



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

N° de sociétaire : 4633215J
N° d'avenant : 0002
Le 3 septembre 2026

SANTE SPORTS LOISIRS
122 ALLEE DE LA PRAIRIE
34280 LA GRANDE MOTTE

Conditions particulières ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

Durée du contrat : annuelle avec tacite reconduction au 1er janvier

Votre besoin

- ☒ Vous souhaitez assurer les activités de votre structure et/ou bénéficié au moins d'une de ces garanties :
- Couverture des responsabilités encourues et défense des intérêts
 - Couverture des dommages aux biens
 - Couverture des dommages corporels
 - Accompagnement juridique

Contrat d'assurance choisi

Contrat d'assurance multirisque Raqvam

Vous avez souhaité souscrire ou modifier le contrat à effet du 06/09/2026.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

<u>Libellé</u>	<u>Volume</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u>
FORF.200 SPORT CAT.3	1	216,61 €	236,10 €
FORF.100 SPORT CAT.3	- 1	-92,97 €	-101,34 €
TOTAL :		+123,64 €	+134,76 €

Pour la période s'étendant du 06/09/2026 au 31/12/2026, le montant dû s'élève à : **+134,76 € TTC**

Un prochain relevé de compte vous précisera les conditions de paiement de cette cotisation.
Veuillez-vous reporter à ce document.

N.B. : - si l'examen des écritures inscrites à votre compte fait apparaître alors un solde débiteur n'excédant pas 15 € TTC, le recouvrement du montant correspondant sera différé.

Le détail des garanties et franchises figure dans les tableaux descriptifs ci-joints.

CP_RAQVAM_AC



Tableau descriptif des garanties du contrat Raqvam Association et Collectivités pour 2026

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception des plafonds relatifs aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile « produits » et à la responsabilité civile « atteintes à l'environnement » accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales. Les plafonds relatifs aux émeutes, mouvements populaires et violences urbaines sont accordés par sinistre et par an.

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	
Responsabilité civile-défense : tous dommages confondus	30 000 000 € (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)
Dont	
1 – Responsabilité civile générale	
- dommages corporels	30 000 000 €
- dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
Y compris :	
- Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (incluant la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire),	
- Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires),	
- Responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers,	
- dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
2 – Responsabilité civile « atteintes à l'environnement »	5 000 000 €
- dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €
3 – Responsabilité civile médicale	30 000 000 €
- dont dommages immatériels non consécutifs résultant de la violation du secret médicale	155 000 €
4 – Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
5 – Responsabilité civile « produits » (y compris le risque d'intoxication alimentaire)	5 000 000 €
- dont frais de retrait	1 000 000 €
- dont dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
6 – Responsabilité civile « agence de voyages »	5 000 000 €
7 – Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 €
- à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
8 – Défense	300 000 €
9 – Défense des salariés (cf. article 21-2 des conditions générales)	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (art. 25 à 33 des conditions générales)	
Limitation contractuelle d'indemnité émeutes, mouvements populaires et violences urbaines	2 000 000 € par sinistre et 3 000 000 € par année d'assurance voir annexe 3B des conditions générales
1 – Mesures d'urgence	
2 – Dommages aux biens de la collectivité	
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remplacement
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
- autres biens dont bateaux avec et sans moteur	valeur vénale
- espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée	1 600 €
- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 €
3 – Garanties des expositions	
- exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
- exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
4 – Dommages aux biens des participants	
- vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 €
5 – Garanties accessoires	
- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti	à concurrence de leur montant
- frais de déblais et de transport des décombres, frais de démolition	à concurrence de leur montant
- frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
- frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
- frais de retirement après échouement ou naufrage du bateau	à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	
1 – Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
2 – Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés	1 400 €
- dont frais de lunetterie	80 €
- dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 € par jour dans la limite de 310 €
3 – Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
4 – Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
- jusqu'à 9 %	6 100 € X taux
- de 10 à 19 %	7 700 € X taux
- de 20 à 34 %	13 000 € X taux
- de 35 à 49 %	16 000 € X taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € X taux
- avec tierce personne	46 000 € X taux
5 – Capitaux décès :	
- capital de base (art. 36.1)	3 100 €
- capitaux supplémentaires (art. 36.2)	
- conjoint	3 900 €
- chaque enfant à charge	3 100 €
6 – Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	
A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme

ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)

Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.

FRANCHISES POUR 2026

Franchises contractuelles :

- Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
 - Franchise générale : 150 € ;
 - Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
 - Franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
- Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.

Franchise légale :

- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale.

Votre contrat d'assurance est constitué des présentes conditions particulières et des conditions générales référencées M6202RACA.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des conditions générales M6202RACA et du document d'information ou en avoir pris connaissance dans un point de contact MAIF ou bien dans votre espace personnel maif.fr sur lequel ils sont disponibles. Vous acceptez expressément l'ensemble des dispositions, notamment les conditions, limites et exclusions de garanties.

Vous reconnaissez aussi avoir reçu ou pu consulter le texte entier des statuts de MAIF dans votre espace personnel maif.fr.

En toute transparence

Nous vous informons que le personnel MAIF intervenant dans le cadre de la distribution de ce contrat d'assurance perçoit une rémunération fixe, sans aucun commissionnement.

Le souscripteur

Signature du représentant dûment habilité du souscripteur

Signé par le représentant dûment habilité du Sociétaire
SANTE SPORTS LOISIRS le 04/09/2026 08:51

SIGNATURE
ÉLECTRONIQUE

Pascal DEMURGER
Directeur général MAIF

